

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS À 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 20 eperera 1872.

Matagati 21. — N° 36.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

En un an, 10 fr.
En six mois, 5 fr.
En trois mois, 3 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 10 premières lignes de 10 lignes de 20 lettres. 25 fr.
Les annonces subséquentes se paient à moitié par ligne de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nomination dans l'ordre judiciaire. — Décret accordant le premier traitement de suite aux instituteurs qui enseignent le français. — Arrêté, rendant définitif le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1872. — Rapport définitivement exécuté le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1872. — Décision, allouant une indemnité aux instituteurs chargés d'enseigner le français dans les affaires aux indigènes sans en cause. — Arrêté, concernant la nomination de l'élève scribe aux instituteurs suppléants et des instituteurs. — Mutation. — Avis administratif. — Note des affaires de la haute-cour territoriale.

Subscription pour le paiement de l'indemnité de guerre. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRET:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Counselleur à la cour d'appel de la Martinique M. BLOUET, procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie), en remplacement de M. LÉVEL, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie), M. CHARBONNET, juge au tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), en remplacement de M. BLOUET, nommé conseiller à la cour d'appel de la Martinique.

Juge au tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine) M. DE BERNARD, président du tribunal supérieur de Papeete (Océanie), en remplacement de M. CHARBONNET, nommé procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie).

Président du tribunal supérieur de Papeete (Océanie) M. DEBONCH, juge au tribunal de première instance de Papeete (Océanie), en remplacement de M. du BAHUO du LACET, nommé juge au tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine).

Juge au tribunal de première instance de Papeete (Océanie) M. PENNABIER, juge de paix au Lamet (Madagascar), en remplacement de M. DEBONCH, nommé président du tribunal supérieur de Papeete (Océanie).

Art. 2.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 janvier 1872.

Signé: THIERS.

Le Ministre
de la marine et des colonies,
Signé: PETEGEE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Signé: DECAUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les lois et ordonnances des 7 décembre 1855, 7 octobre 1863 et 23 mars 1865 sur l'instruction publique.

Considérant qu'il est utile d'encourager l'enseignement de la langue française dans les écoles des districts;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCRÉONS:

Les instituteurs titulaires ou suppléants qui enseigneront le français dans les écoles des districts recevront un supplément annuel de soixante francs.

Il ne pourra être alloué, à ce titre, qu'un seul supplément par école.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* de Tahiti et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:
Le Directeur des affaires indigènes,
DUBOIS.

O-va-e, te Yomana no te mau fenua farani i Océania e te Aua-vai te Ropipirita i te mau te-uous Totaitai.
I te hio-ea i te mau to-re e te mau fau-a-ra no te 7 no titema 1855, 7 no atopa 1863 e te 23 no maiti 1865, no te hoapii ran i te hio-ra e me tia-tia fa-taito atia i te hoapii ran i te reo farani i roto i te mau hoapii ran o te mau maitia-ra;
I mii i te ani-ra e te anaha no te pae-ti tahiti.

EA PAATAA E TE PAATAA NRE:
E boron hia 'tu na te mau o-metua hoapii e te mau o-metua hoapii rautara e hoapii i te reo farani i roto i te mau hoapii ran o te mau maitia-ra, te mo-ti fa-tia, e o-ma ahuru farane i te maitia-hioe.

E oro e tia i boron hia no te maitia to-re maitia-rā e, hoe mau fa-tia i te hoapii ran hoe.

Ua haapo hia te suava-ha no te pae-ti tahiti e haapo hia i to-mi fa-tia ran, o te fa-tia hia au roto i te Ves no Tahiti, e e papai hia i te mau vaihi atoa e au.

Papeete, le 12 eperera 1872.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie à Tahiti;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1871, modificatif de l'acte précité du 20 juin 1863;

Vu les enquêtes administratives ouvertes au secrétariat de l'Ordonnateur, après avis au journal officiel de la colonie, du 23 septembre au 30 octobre 1871 et du 18 décembre même année au 24 janvier 1872, enquêtes qui n'ont donné lieu à aucune observation;

Vu l'avis favorable des conseils des districts intéressés;

Vu le rapport conforme du commandant du génie f.f. de directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le tracé provisoire de la nouvelle route de colature de Papeete à Taravao par Tei, dressé par les soins du service du génie, est rendu définitif en ce qui concerne son parcours de Papeete au village de Papevoo.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LE GÉNÉRAL.

Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 15 avril 1872, M. DUBOIS, commis de bureau, est chargé de la délivrance des permis de résidence et des détails du service administratif de la prison civile de Papeete, en remplacement de M. LANGOMZINO, écrivain de marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu définitif le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service local, pendant l'année 1872, tel qu'il est fixé par notre arrêté en date du 15 février dernier.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

L. LE GÉNÉRAL.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 35, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 383 et 384 du règlement du 14 janvier 1869;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1872 est définitivement rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour; savoir:

Recettes prévues	387,400 »
Dépenses prévues	287,400 »
Différence	100,000 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet exercice jusqu'à la somme de cinq cent vingt sept mille quatre cents francs; savoir:

1 ^{er} Section — Dépenses obligatoires	Chapitre 1 ^{er} — Personnel	263,000 »
	Chapitre 2 — Matériel	264,000 »
2 ^e Section — Dépenses facultatives		264,000 »
Total égal		527,400 »

Art. 3. Est et demeure rapporté notre arrêté en date du 15 février 1872.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

de l'indication du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin et au journal officiels de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1872.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

TABLEAU A (extrait).
Recettes du Service local pour l'exercice 1872.

N° de l'Article.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT en francs.
NATURE DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES		
Contributions directes.		
1	Restes à recouvrer des exercices antérieurs.....	minime.
	Impôt personnel et mobilière.....	12,000 »
	Paiement fixe.....	75,000 »
2	Contributions indirectes.	
	Droits perçus sur importations.....	12,000 »
	Produits de l'impôt de 100.....	220,000 »
3	Produits divers recettés à différents titres.	
	Droits d'insinuation, de greffe, hypothèque, etc.....	25,000 »
	Produits de la cote de habitation.....	10,000 »
	Produits de l'impôt local.....	7,000 »
	Produits de l'impôt local.....	10,000 »
	Produits de la taxe des lettres.....	5,000 »
	Arrestations en simple police, fourrière et taxe sur la chien de la ville.....	1,000 »
	Produits de la différence des rations.....	1,000 »
	Produits divers : Recettes à différents titres, loca- tion d'habitations appartenant au service local.....	3,000 »
	Subvention télégraphique.....	100,000 »
	Produits de droit d'état.....	3,000 »
	Produits de salaires de marchands (contrac- tants au règlement sur l'impôt de 100).....	minime.
4	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
	Prélèvement sur la caisse de réserve.....	20,000 »
5	Recettes d'ordre.	
	Frais de garde et de conservation des papiers dis- posés par les particuliers.....	minime.
	Total des recettes.....	367,000 »

ARRÊTÉ à la somme de cinq cent vingt-sept mille quatre cents francs.
Papeete, le 28 mars 1872.

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Approuvé par Mre auverné à notre arrêté de ce jour.
Papeete, le 28 mars 1872.
Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

TABLEAU B (extrait).
Dépenses du Service local pour l'exercice 1872.

N° de l'Article.	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLUÉS.
1^{re} SECTION.—DÉPENSES OBLIGATOIRES		
CHAPITRE 1^{er}.—PERSONNEL.		
Art. 1^{er}.—Salaire et accessoires.		
1	Gouvernement, Administration et Service de l'In- térieur.....	18,200 »
2	Reins des Bureaux de Société et des Bureaux de l'In- térieur.....	7,500 »
3	Direction des Affaires Indigènes et Résidents.....	7,500 »
4	Enseignement, contributions et postes.....	19,700 »
5	Instruction publique : Ecole des frères.....	11,700 »
6	— Ecole des sœurs.....	16,400 »
7	— Ecole française indigène.....	3,600 »
8	— Bourses.....	9,000 »
9	Postes et courriers.....	10,200 »
10	Imprimerie et reliure.....	20,272 »
11	Police.....	2,800 »
12	Antidote de discipline, prisons et cimetières.....	3,100 »
13	Postes.....	18,400 »
14	Justice et divers agents.....	34,280 »
15	Dépenses accessoires.....	10,000 »
	Total de l'article 1^{er} (somme totale).....	214,343 50
	A déduire le 45 ^e pour le produit présumé des retenues d'impôt et les indemnités.....	4,765 17
	Total de l'article 1^{er} (somme totale).....	209,578 33
Article 2^e.—Équipement.		
16	15 Officiers ou sous-officiers comme tels, dont 3,400 journaliers, dont le 25 ^e est de 119 jours.....	7,900 50
17	26 Sous-officiers ou agents salariés, dont 9,516 journaliers, dont le 25 ^e est de 380 jours.....	4,570 »
18	2 Lits d'indigènes, 720 journaliers, à 8 fr.....	5,760 »
19	Frais de sépulture, 10 à 30 fr.....	300 »
20	Traitement des prisonniers.....	2,340 »
	Total de l'article 2 (somme totale).....	12,870 50
	Total de l'article 2 (somme totale).....	12,870 50
Article 3^e.—Vivres.		
21	Alimentation des prisonniers pour l'année 15,738 rations, à 1 fr. 25 c. l'une.....	19,672 50
22	Rations à délivrer par ordre du Commandant Com- missaire de la République.....	1,200 »
23	Alimentation des prisonniers pour l'année 15,738 rations, à 1 fr. 25 c. l'une.....	19,672 50
	Total de l'article 3 (somme totale).....	20,872 50
Article 4^e.—Dépenses des Exercices clos.		
	Total.....	8,180 »

TABLEAU C (extrait).—Suite.

N° de l'Article.	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLUÉS.
Recapitulation du chapitre 1^{er}.—Personnel.		
Article 1 ^{er} .—Salaire et accessoires.....	210,500 »	
2. — Équipement.....	12,870 50	
3. — Vivres.....	20,872 50	
4. — Dépenses d'exercices clos.....	8,180 »	
	Total du chapitre 1^{er}.—Personnel.....	252,423 00
CHAPITRE 2^e.—MATÉRIEL.		
Article 1^{er}.—Dépenses diverses.		
Service postal, transport des courriers.....	40,000 »	
Frais de perception de l'impôt.....	1,000 »	
Frais de matériel et de bureau des administrations financières.....	500 »	
Matériel et éclairage de la prison et des postes.....	2,000 »	
Éclairage et fournitures diverses aux hôtels du Gou- vernement et des chefs d'administration.....	3,600 »	
Matériel pour l'imprimerie.....	2,400 »	
Fourniture de bureau au secrétaire général.....	500 »	
à l'Officier d'ordonnance.....	300 »	
au chef de poste de Taranan.....	100 »	
à l'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur.....	9,000 »	
Loyers et acquits.....	10,000 »	
Abonnement aux journaux et dépens périodiques.....	1,000 »	
Indemnité de logement au curé de Papeete.....	750 »	
Abonnement à la fabrique.....	1,500 »	
Subvention au temple protestant.....	1,500 »	
Indemnité de literie aux gardiens.....	500 »	
Frais relatifs aux missions à prendre pour arrêter les hygiéniques, propagation de vaccine.....	300 »	
Conservation des archives.....	500 »	
Frais relatifs aux caisses dans les hôpitaux, salles, etc.....	1,500 »	
Dépenses impécunies (autres que celles de l'article 1 ^{er} du présent chapitre).....	5,000 »	
Écoles d'arts et métiers destinées aux prisonniers de l'île d'Anaa.....	750 »	
Secours à deux indigents chevaliers de la Légion d'honneur.....	500 »	
	Total de l'article 1^{er} (somme totale).....	95,525 »
Article 2^e.—Travaux et approvisionnement.		
TRAVAUX DES DIRECTEURS.		
Portes et chaumières.....	106,875 50	
Arrière.....	12,765 50	
Articles divers.....	2,100 »	
	Total de l'article 2 (somme totale).....	121,741 00
Article 3^e.—Frais de dépenses diverses et im- prévues.		
A la disposition de M. le Commandant Commissaire de la Ré- publique (décret du 11 août 1865).....	5,000 »	
Art. 4^e.—Dépenses des Exercices clos.		
Art. 5^e.—Dépenses d'ordre.		
Frais de dépôt et de garde des papiers de particuliers.....	minime.	
Art. 6^e.—Dépenses extraordinaires.		
Caisse de réserve, prévision pour le rétablissement de nos en- closes, 1 ^{er} à compte.....	37,600 »	
Recapitulation du chapitre 2^e.—Matériel.		
Article 1 ^{er} .—Dépenses diverses.....	95,525 »	
2. — Travaux et approvisionnements.....	121,741 00	
3. — Fonds à la disposition du Comman- dant.....	5,000 »	
4. — Dépenses des Exercices clos.....	5,000 »	
5. — Dépenses d'ordre.....	10,000 »	
6. — Dépenses extraordinaires.....	32,000 »	
	Total du chapitre 2^e.—Matériel.....	269,266 00

Les dépenses de cette espèce évaluent au projet de budget prévisionnel n° 414, à cause de leur urgence, mises à l'ordre des dépenses obligatoires par décision en conseil de M. le Commandant Commissaire de la République en date de ce jour.

RECAPITULATION GÉNÉRALE.

1 ^{re} SECTION.—DÉPENSES OBLIGATOIRES.....	209,578 33
2 ^e SECTION.—DÉPENSES FACULTATIVES.....	261,400 00
Total général des dépenses.....	470,978 33

ARRÊTÉ à la somme de cinq cent vingt-sept mille quatre cents francs.
Papeete, le 28 mars 1872.

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Approuvé par Mre auverné à notre arrêté de ce jour.
Papeete, le 28 mars 1872.
Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

Notes, Commandant des Ex-
périences françaises de l'Océa-
nisme, Commissaire de la Ré-
publique, au nom de la Société.

Vo l'article 3 du décret du 18
août 1868 concernant le service
de la justice :
Considérant que les tohu-
qui sont appelés à faire partie
des tribunaux français en qua-
rité d'assesseurs éponnent par
cité non-seulement un surcroît
de travail, mais encore des per-
tes et des déplacements on-
d-
O VAN, le Tomanu o le mau-
fauani forani l'Occania, te mau-
to-Rupitua, te mau fenua To-
toteia.
I te hio raa i te irava 5 no te
fauea rau mana no te 18 no nie-
no, te mau ohia hana raa :
I te hio raa i te mau tohu-
i tahi hia e auai mai i te mau
tribunaux forani e mau tohu-
e no te reira vahie e e reira o-
e ra raa mau ohia te mau hia
hia, au mau no ni te tohu-
e ra tou hio fauani no te hana

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE

Peysant, lieutenant commandant le détachement.....	40	Tuichant, gendarme.....	
Chiron, maréchal des logis.....	10	Porclay, d.....	
Souffragin, brigadier.....	8	Gastre, d.....	
Schneider, gendarme.....	5	Chevallier (François-Antoine), d.....	
Guy, d.....	5	Belabreux, d.....	
Thillemeier, d.....	5	Thénot, d.....	
Chevallier (Laurent-François), d.....	5	Beffman, d.....	
		Toussier, enfant de troupe.....	

Partion stationn re   Poorete..... 81'5

SERVICE DU GÉNIE ET DES PONTS ET CHAUSSEES.

— 2^e Liste —

Marié, gardien du poste de Fantau, la moitié de sa solde mensuelle, c'est-à-dire 30 fr. par mois du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1872, soit.....	90
--	----

COMMISSARIAT DE LA MARINE.

— T. Lido —	
maître, responsable comptable	10
Bernard, commissaire de police	10
commissaire de police	10

SERVICE DE SANTÉ.

Age
Branet

DE LA PAROISSE DE

Bêx. P. Collette, curé de la paroisse	100	Sarristain	10
Organiste	10	Enfants de chœur	10

THANKS EUGENIE.

W. Stewart	2,500	Baileus, entrepreneur (Alameda)	10
John P. Stenopoli	100	John Frost	5
Dominic Vaccaro	500	Daniel Moore	5
Donat	50	John Deas	5
F. Canet	50	P. Richmond	5
Pierre	50	A. C. Allen	5
Niel	50	G. F. Hild	5
Marc	50	Jan. Benett	5
Louise	50	Ravens	5
Lehardel, celon (Alameda-Pa-		B. Dunford	5
	125	M. Brown	5

TRUNG DES VETNAID

Anonymous.....216

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du vendredi 12 au jeudi 18 avril 1872 inclus

NAUCHES DE COMMERCE EXTÉRIEUR.

12 aér. Gori, de Karapetov *Neprikol*, de 46 ton., cap. Tumulera, ven. d'Almaty, en 2 jours.
13 aér. Gori, de Rukala Tumarova, de 21 ton., cap. Pricov, ven. de Hushan, en 4 jours.
14 aér. Bogdanov, *amirskan Timenudra*, de 120 ton., cap. Chikman, ven. de Syrdaria, en 25 jours.
15 aér. Gori, de Polovik *Bornet*, de 28 ton., cap. Putanaga, ven. de Hapana, en 1 jour.
16 aér. Gori, cap. *amirskan Star Star*, de 110 ton., cap. Morehove, ven. de Newcastle (Australie) en relâche.
17 aér. Cap. *amirskan Greshund*, de 145 ton., cap. Emerson, ven. de S. Leuchars, cap. *amirskan*, en 25 jours; 8 passag., M.M. Koanz, Gori, Koepz, sa femme et 3 enfants; assist. Hermann, autrichien.
18 aér. Gori, de Protec. *Isabelle*, de 39 ton., cap. Ellacott, ven. de San Francisco, en 10 jours.

SAVISTES DE COMMERCE SORTIS.

- 12 *corv.* Goel. et Protect. *Whitely Brown*, de 17 ton., cap. O'Brien, ali. à Atlinson.
- 13 *corv.* Trois-mâts-barque du Protect. *Jonia*, de 174 ton., cap. McLean, ali. à Haaspe.
- 15 *corv.* Goel. du Protect. *Mage*, de 28 ton., cap. Brothers, ali. à Roaleau.
- 16 *corv.* Goel. du Protect. *Ecay*, de 23 ton., cap. Chaves, ali. aux Marquis.
- 17 *corv.* Goel. de Barrothea *Naguti*, de 46 ton., cap. Tasmere, ali. à Atlinson.
- 18 *corv.* Goel. du Protect. *Island Belle*, de 41 ton., cap. Smith, ali. à Aaspe.
- 19 *corv.* Brig. goel. américain. *Newfistur*, de 173 ton., cap. Higgins, ali. à Roaleau.

PATIENTS SUB PAGE

20 mars. Trois-mâts-berque français *Saint-Marc*, de 584 ton., cap. Gougard
5 avril. Goél. du Protect. *Amélie*, de 70 ton., cap. Harl.
11 avril. Goél. du Protect. *Favorite*, de 69 ton., cap. Mezières.
11 avril. Goél. espagnole *Queen*, de 44 ton., cap. Vassard, de 123 ton., cap. Chappenn.
14 avril. Brig-goél. américain *Fort Hornet*, de 23 ton., cap. Putarus.
16 avril. Goél. de. Protect. *Fort Hornet*, de 23 ton., cap. Putarus.
16 avril. Brig-goél. américain *North Star*, de 400 ton., cap. Morehouse.
17 avril. Goél. américain *Crescent*, de 145 ton., cap. Emerson.
17 avril. Goél. du Protect. *Infante*, de 44 ton., cap. Eliscotti.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Le public est informé que la durée de l'enquête ouverte à l'occasion de la conduite d'eau à établir de la rivière de Fautsua à Puente, est prorogée jusqu'au lundi 27 mai prochain.

En conséquence, deux registres destinés à recevoir les observations ou réclamations qui pourraient se produire, sont tenus au secrétariat de l'Ordonnateur à la disposition des parties intéressées.

Rôle des affaires

Qui doivent être appelés devant la haute-cour indienne pendant la deuxième session 1872.

Te mau obipu

E rane hia e te haapa raa rahi fa-
hiti i te taíruru raa piti ao te
matahiti 1872.

22 no operera 1872 — I rotopa la Mao a Pirau t., e faapu, e tia i Ponsapia.
o o Maiahu a Manero t., e fatu fenua, e tia i Ponsapia, no te fenua ra o
Vaiopora, te vai i Ponsapia.

23 no operera 1872 — I rotopa la Piapa a Piapa t., e fatu fenua, e tia
i Paponeo, e o Ponsapiaa a Mara t., e fatu fenua, e tia i Paes, no na
fenua ra o Teatima, Teaanonabe, Eualitiria e Teatoma. Te vai i Paes.

[illegible]

